

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE CANADA, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'EXÉCUTION DE MANOEUVRES ET AUTRES EXERCICES DANS LA ZONE SOLTAU-LÜNEBURG.

Le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne, au sujet de l'exécution de manoeuvres et autres exercices par les forces canadiennes et britanniques (dénommées ci-après la force) dans la zone délimitée en vert sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent Accord (dénommée ci-après la zone Soltau-Lüneburg), sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les dispositions de l'Accord complétant la Convention⁽²⁾ entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (dénommé ci-après l'Accord complémentaire), ainsi que les dispositions suivantes, s'appliquent à l'exécution de manoeuvres et autres exercices dans la zone Soltau-Lüneburg.

Article 2

La force est autorisée à se servir, sans le consentement de la personne habilitée en droit à cet égard, les parties du parc de nature situées dans la zone Soltau-Lüneburg en conformité des dispositions du présent Accord et des conditions énoncées à l'Annexe.

Article 3

1. La République fédérale s'engage à mettre à la disposition permanente de la force les zones indiquées en rouge sur la carte annexée au présent Accord. Tous les exercices d'unités blindées jusqu'à l'échelon des formations doivent s'exécuter exclusivement dans ces zones.

2. Dans le cadre des exercices d'unités blindées jusqu'à l'échelon des formations, la force ne doit, d'autre part:

- (a) bivouaquer que dans les zones mises à sa disposition en conformité du paragraphe 1 ou à proximité immédiate;
- (b) circuler avec ses véhicules à chenilles que sur les routes et pistes indiquées en rouge sur la carte annexée au présent Accord;
- (c) faire passer aucun véhicule à chenilles dans les villages entre 7 heures du matin et 7 heures du soir le dimanche, non plus que les jours fériés énumérés au paragraphe 4(c) de l'Article 4.

Article 4

En ce qui concerne l'exécution de manoeuvres et autres exercices en dehors des zones mises à la disposition permanente de la force aux termes de l'Article 3, les règles suivantes s'appliquent:

1. Les exercices auxquels participent des chars de combat ne doivent pas se dérouler dans la partie de la zone Soltau-Lüneburg située à l'est de la Luhe.

(1) Non annexée au présent texte.

(2) Recueil des Traités 1963 n° 21.